

AADIAGS
Société par Actions Simplifiées
Capital de 1000€
Siège social : Immeuble Le Trident bat A
Quartier Montgérald
97200 FORT DE FRANCE
RCS FORT DE FRANCE 951 614 627

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq,

Le 30 juin,

A 18 heures,

L'associé unique de la société par actions simplifiées au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social sur convocation de la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La S.A. GROUIMO, propriétaire de cent parts,

ci 100 parts

Seule associée de la SAS et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital social.

- La S.A GROUIMO, Président de la SAS AADIAGS, représentée par Monsieur Didier NICOLAI,
-

L'assemblée est régulièrement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier NICOLAÏ, représentant de la SAS AADIAGS.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- les Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 et quitus à la gérance
- le rapport spécial de la présidence sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de Commerce
- affectation du résultat de l'exercice
- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité ou dissoudre la société
- Pouvoir



Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence
- les pouvoirs des associés représentés par les mandataires
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024
- le texte du projet des résolutions soumises au vote des assemblées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 11 141 €.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 0 euro des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne quitus à la présidence de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention d'assistance administrative, financière et commerciale avec la SA GROUIMO et la convention de mise à disposition de locaux avec la SARL GROUIMO GESTION qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique approuve la proposition de la présidence et décide d'affecter la perte de 11 141 € de la manière suivante :



- **Dividende : 0 euro**

Le solde soit - 11 141 euros est porté sur le compte « report à nouveau » qui s'élève à -11 141 euros

Le dividende revenant à chaque part social serait fixé à 0 €

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique, après avoir approuvé les comptes clos au 31/12/2024 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L.223-48 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

CINQUIEME RESOLUTION

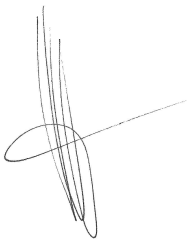
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que du dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La présidence

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' or 'W' shape with a horizontal line crossing through it.